

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2022-08-152T

<u>Objet</u>: Réglementation de la circulation et du stationnement. Travaux de réfection des trottoirs, rue Henri Guérin, du n°26 jusqu'à la place Churchill, du 29 août au 7 octobre 2022.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réfection des trottoirs effectués par la société EIFFAGE ROUTE (48 rue Saint Antoine, 93100 MONTREUIL, 01.48.18.59.90), du 29 août au 7 octobre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique, pendant la durée des travaux.

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement, rue HENRI GUERIN (du n°26 jusqu'à la Place Churchill),

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Du lundi 29 août 2022 au vendredi 7 octobre 2022, de 7h30 à 17h00, le stationnement sera interdit, des deux côtés de la voie, RUE HENRI GUERIN (du n°26 jusqu'à la Place Churchill). Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2: Pendant la durée du chantier, la circulation des véhicules sera interdite. Une déviation sera mise en place : avenue du Général Leclerc, rue de la Rainette et avenue Jean Mermoz. Seule la circulation des véhicules d'intérêt général (médecins, ambulances, véhicules de police, services de secours ou de lutte contre l'incendie, véhicules des services municipaux et de collecte des déchets,...) sera autorisée.

<u>ARTICLE 3</u>: Pendant la durée du chantier, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 4: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le : 22 août 2022

Fait à Gournay-sur-Marne, le 16 août 2022

adjoint au Maire hargé du Cadre de Vie Delphine SCHLEGEL